

GE_GERICHTE A/2007/2019 vom 27. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2007_2019

FR: GE_GERICHTE A/2007/2019 du 27 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2007/2019 del 27 settembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.10.2019
A/2007/2019

A/2007/2019 ATAS/907/2019 du 03.10.2019 (PC) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/2007/2019 ATAS/907/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 3 octobre 2019 3^{ème} Chambre En la cause Monsieur
A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Monique STOLLER FÜLLEMANN recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT
Que par décision du 27 septembre 2017, confirmant une décision antérieure du 22 juillet
2016, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a procédé au recalcul du
droit aux prestations de Monsieur A____ (ci-après : le bénéficiaire) avec effet rétroactif
au 1^{er} août 2012 et lui a réclamé la restitution de la somme de CHF 20'768.- correspondant
à des prestations dont il a estimé les avoir versées à tort du 1^{er} août 2012 au 31 juillet
2016 ; Que saisie d'un recours de l'intéressé, la Cour de céans a statué en date du 6
décembre 2018 (ATAS/1171/2018), a admis le recours, annulé la décision du 27
septembre 2017 et renvoyé la cause au SPC pour calcul des prestations dues « à compter du
1^{er} août 2016 » ; Que le 16 avril 2019, le SPC a rendu une nouvelle décision ; Que suite à
celle-ci, le bénéficiaire a saisi la Cour de céans d'une demande en rectification, le 21 mai
2018, en expliquant qu'une erreur de date figurait dans le dispositif de l'arrêt de la Cour : il
ressortait en effet des considérants que le calcul des prestations devait être repris depuis le 1^{er}
août 2012 et non depuis le 1^{er} août 2016 ; dès lors, le bénéficiaire sollicitait la
rectification du dispositif du jugement ; Que par écriture du 7 juin 2019, le SPC s'y est
opposé, en alléguant qu'une contradiction entre les considérants et le dispositif de l'arrêt
devait faire l'objet d'une demande d'interprétation et non de rectification ; Que parallèlement
à ces démarches, le bénéficiaire a formellement interjeté recours contre la décision du 16
avril 2019 afin de préserver ses droits, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une nouvelle
procédure (A/2007/2019), tout en en sollicitant préalablement la suspension jusqu'à droit
jugé de sa demande de rectification de l'arrêt ATAS/1171/2018 en la cause A/4223/2017 ;
Que dans cette seconde procédure, l'intimé, dans sa réponse du 13 juin 2019, a conclu au
rejet du recours ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a
ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la
Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des
contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les
prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre
2006 (LPC - RS 831.30) ; Qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ,
sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations
complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour

juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'a fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Qu'en l'espèce, il s'avère que la présente procédure sera dénuée de tout objet si la Cour de céans fait droit à la demande de rectification déposée par le bénéficiaire dans la procédure A/4223/2017, contre son arrêt ATAS/1171/2018 du 6 décembre 2018 ; Il s'avère dès lors judiciaire de la suspendre jusqu'à droit jugé en la cause A/4223/2017. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/4223/2017.
2. Réserve la suite de la procédure.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.